YERRES

Police Municipale
N° tél. : 69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRÊTÉ N° 99/181
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU l'article 34 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, les décrets du 23 Janvier 1995 n° 95-79, du 18 avril 1995 n° 95-409,
VU le décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
VU le décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique, Art.R.48-1à R.48-5.
Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
VU le décret n° 98-1143 du 15 Décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
VU l'arrêté du 15 Décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 Décembre 1998
VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/98/00227/C du 4 novembre 1998
Vu le code de la Santé Publique et, notamment les articles L.1,L.2,L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5
VU le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.623-2
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2542-4 et L.2542-10,
VU l'arrêté Préfectoral n° 99-PREF-DAG/2 du 22 mars 1999,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de la Commune d'assurer la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et répétitifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° A.99/123 du 25 Août 1999 est rapporté.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

exemple :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièce d'artifice,
- Les cris, chants et messages de toute nature,
- Les installations de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique provenant des habitations ou des locaux professionnels.
- Les cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés.

Article 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 3 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an, la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 08 H.00 à 12 H.00 et de 13 H.30 à 19 H.30**
- **les samedis de 09 H.00 à 12 H.00 et de 13 H.30 à 19 H.00,**
- **les dimanches et jours fériés de 10 H.00 à 12 H.00**

Article 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des qualités acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, tels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 7 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 8 : Toute installation de système d'alarme audible de la voie publique sur des bâtiments à usage professionnel ou d'habitation, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation

de la part du propriétaire des lieux auprès de Monsieur le Maire de la ville d'Yerres, sur les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles auprès de la Police Municipale.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 10 : Sachant que la liste des infractions aux articles 3, 4,5,6,7, 8 et 9 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et provenant d'une émergence autre que d'une activité professionnelle.
Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUIT DE VOISINAGE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

Article 11 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux **entre 20 heures et 7 heures 30** et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit intermittent ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 12 : Les propriétaires, Directeurs ou Gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques...., doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage, et ceci, de jour comme de nuit.

Sans préjudice aux dispositions du décret n° 98-1143 et de son arrêté d'application du 15 décembre 1998, l'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie de spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 4 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 13 : Sachant que la liste des infractions aux articles 11 et 12 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieur aux valeurs limites admissibles définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret n° 95- 408 du 18avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Articles 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 15 : Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 14 Décembre 1999

Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
17 DEC. 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY